

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, Place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE BOISSET

8, rue Jacquard
15000 Aurillac

Références : 20250211-RAPINSP-15-021-Blanchisserie-Boisset-suiviAPMD
Code AIOT : 0016200048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement BLANCHISSERIE BOISSET implanté 8 RUE JACQUARD 15000 AURILLAC. L'inspection a été annoncée le 17/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables à l'établissement, dans un contexte de modification des activités globales exercées (porter à connaissance portant sur les activités de Blanchisserie Boisset et de BoBlanc Lavopoids, associé à des demandes de permis de construire)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE BOISSET
- 8 RUE JACQUARD 15000 AURILLAC
- Code AIOT : 0016200048
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société familiale BOISSET est née via la création d'une activité de pressing-teinturerie société familiale en 1962 à Aurillac et s'est orientée vingt ans plus tard dans la location et l'entretien de linges et de vêtements professionnels. L'activité s'est développée depuis lors et la blanchisserie, dirigée depuis 2023 par la troisième génération Boisset, est désormais spécialisée dans le linge d'hôtellerie et de restauration. Elle continue également de gérer les vêtements professionnels de grandes entreprises et le linge de services de santé.

Au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le site relève du régime d'enregistrement pour une activité de blanchisserie à hauteur de 25 tonnes de linge traité par jour, selon l'arrêté préfectoral n°2019-335 du 22 mars 2019.

Un porter à connaissance est également en instruction dans le cadre de modifications apportées aux deux structures existantes Blanchisserie Boisset et BoBlanc Lavopoids.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le dossier de porter à connaissance complété par certains éléments présentés lors de la visite d'inspection et/ou transmis dans les jours suivants fera l'objet d'un rapport distinct.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS – PLAN DES RESEAUX	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	DECHETS	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 53	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX -	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	Levée de mise en demeure
2	FICHES DONNEES SECURITE – ETIQUETAGE DES PRODUITS DANGEREUX	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	Levée de mise en demeure
3	STOCKAGES – RETENTIONS -MANIPULATION PRODUITS DANGEREUX	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > I.	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté la démolition complète du site BoBlanc Lavopoids (en vue d'une reconstruction), ce qui a un impact sur la partie stockage de produits dangereux pour l'environnement (déport sur site extérieur, limitation des quantités présentes sur le site, passage de certains lavages à des produits lessiviels sous forme de poudre).

A date le plan des réseaux reste incomplet. Un récolement des plans de réseaux en fin de travaux de reconfiguration est attendu.

Par ailleurs, les modalités de stockage extérieur des bidons usagés ne permettent pas de se prémunir d'éventuels entraînements de polluants par les eaux de pluies.

Les autres points d'écarts peuvent être levés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX -

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, stockage produits chimiques
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</i>
Constats : Il est présenté en visite un registre des produits dangereux détenus. Un inventaire/état des stocks a été réalisé périodiquement. Il est rappelé que cet état des stocks doit pouvoir être mis à disposition des services d'incendie et de secours en cas de nécessité, ce qui impose une actualisation régulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : FICHES DONNEES SECURITE – ETIQUETAGE DES PRODUITS DANGEREUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12
Thème(s) : Produits chimiques, connaissance produits dangereux
Prescription contrôlée : <i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</i>
Constats : Des bidons non étiquetés et non vides étaient présents lors de la visite d'inspection du 5 août 2024. Par ailleurs des fûts usagés (dont certains ne sont pas vides) étaient stockés à l'extérieur, sans dispositif visant à éviter l'entraînement de polluants par les eaux de pluie. La situation a été revue par l'exploitant, dans un contexte de travaux en cours (démolition/construction) à proximité immédiate (secteur BoBlanc).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : STOCKAGES – RETENTIONS -MANIPULATION PRODUITS DANGEREUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : <i>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</i>
Constats : Dans le cadre des travaux en cours sur la partie BoBlanc le stockage commun de produits a été supprimé (démolition de l'ensemble du bâtiment BoBlanc). Le stockage "en cours" de produits liquides dangereux concernant Blanchisserie Boisset est fait sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS - PLAN DES RESEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, plan réseaux
Prescription contrôlée : <i>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.</i>
Constats : Un plan des réseaux de collecte des effluents intégré au porter à connaissance déposé par l'exploitant dans le cadre de travaux de reconfiguration des deux entreprises Blanchisserie Boisset et BO Blanc Lavopoids a été présenté. Le plan est incomplet, correspondant plus à un schéma de principe qu'au tracé réel des réseaux. Par ailleurs le secteur "nord" pour lequel il y a manifestement une partie de pluvial n'apparaît pas. (sur ce point le plan a été complété suite à la visite, par transmission exploitant du 24 janvier 2025).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 53
Thème(s) : Risques accidentels, stockage déchets
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en petites quantités [< 5 t/an] ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.</i>
Constats : Des fûts usagés sont stockés à l'extérieur, sans dispositif visant à éviter l'entraînement de polluants par les eaux de pluie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le stockage extérieur de bidons utilisés comme contenants de produits dangereux pour l'environnement, quand bien même ils sont présumés vides, doit être effectué dans des conditions garantissant le non entraînement de polluants vers le milieu (aires étanches/couverture vis à vis des eaux de pluie, dispositifs d'obturation...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois